

Arrêté n° 2023 –

**autorisant l'agrée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Malacquoise » de
RENNEVILLE à organiser un concours de pêche dans le ruisseau de « La Malacquoise » sur la
commune de RENNEVILLE**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 432-12, L. 436-1, L. 436-5 et L. 436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R. 436-22 et R. 436-40 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022 - 607 en date du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2023 – 103 du 8 mars 2023 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022 – 687 du 19 décembre 2022 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2023 ;
- Vu** la demande en date du 17 mai 2023 présentée par Monsieur le président de l'agrée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Malacquoise » de Renneville ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 25 mai 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 mai 2023 ;
- Vu** la consultation du public mise en œuvre, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 31 mai 2023 au 21 juin 2023 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. le président de l'association agrée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Malacquoise » de Renneville est autorisé à organiser un concours de pêche à la truite, dans le ruisseau de 1^{ère} catégorie « La Malacquoise », sur le territoire de la commune de RENNEVILLE le dimanche 2 juillet 2023.

Article 2 :

Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêche ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L. 436-6 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le concours sera organisé en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L. 436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

Article 4 :

La limitation du nombre de captures de salmonidés est portée à 10 prises par participant, au lieu et pendant la période du concours uniquement.

Article 5 :

La présente autorisation sera caduque si des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont mises en œuvre sur la zone d'alerte concernée (Oise).

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Malacquoise » devra se tenir informée de la situation de la rivière et consulter sur le site internet départemental de l'Etat dans les Ardennes sur le lien <http://www.ardennes.gouv.fr/l-arrete-limitant-certains-usages-de-l-eau-en-a1779.html> .

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de RENNEVILLE pour affichage.

Charleville-Mézières, le
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service environnement

Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.